

Contrat de parc

La commune de Chésereux (ci-après : *la Commune*)

et

l'Association « Parc naturel régional Jura vaudois » (ci-après : *Association*)

vu la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), l'Ordonnance sur les parcs d'importance nationale (OParcs), la loi vaudoise d'application sur les parcs d'importance nationale (LVOParcs) ainsi que les Statuts de l'Association

conviennent de ce qui suit :

Article 1 : Principes

¹ Le Parc naturel régional Jura vaudois est depuis le 1^{er} janvier 2013 un parc naturel régional d'importance nationale au sens des articles 23e ss de la LPN et 25 ss de l'OParcs.

² La demande de renouvellement du label « parc naturel régional d'importance nationale » sera déposée en 2022. Ce label aura une validité de 10 ans, soit du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2032.

³ Le Parc naturel régional Jura vaudois est formé par le territoire des communes signataires, tel que défini pour chaque commune dans l'article 1*bis* suivant.

⁴ La carte synoptique du Parc et la liste des communes signataires figurent dans l'annexe.

Article 1*bis* : Intégration dans le périmètre du Parc naturel régional Jura vaudois

Le territoire de la Commune est entièrement intégré dans le périmètre du Parc naturel régional Jura vaudois (voir carte 1:25 000 en annexe).

Article 2 : Buts et positionnement de l'Association

¹ Conformément aux bases légales fédérales et cantonales ainsi qu'à ses Statuts, l'Association a pour but la gestion du Parc naturel régional Jura vaudois, afin de :

- a) préserver et valoriser le patrimoine naturel et paysager ;
- b) préserver et valoriser le patrimoine culturel ;
- c) renforcer les activités économiques axées sur le développement durable ;

- d) développer et soutenir des programmes d'éducation et de formation ;
- e) renforcer l'identité et la cohésion du territoire qu'elle représente.

² Le Parc naturel régional Jura vaudois est un ensemble cohérent de communes et en même temps il est :

Un territoire à préserver : Abrisant une mosaïque de milieux naturels et de valeurs paysagères remarquables, le Parc naturel régional Jura vaudois est un territoire dont la préservation est essentielle. L'institution se veut être un acteur de premier plan afin de préserver ces patrimoines au travers d'actions directes.

Un territoire vivant : Accueillant des activités humaines riches, dont certaines sont des héritages des modes de vie traditionnels de la région, telles que les activités forestières, sylvopastorales mais également l'agriculture de plaine ou même l'horlogerie, le Parc naturel régional Jura vaudois est un territoire où les Hommes doivent pouvoir développer des activités économiques mais pas au détriment des patrimoines naturels et paysagers.

Une institution exemplaire : Guidé par les sept valeurs des parcs suisses profondément ancré dans son territoire, le Parc naturel régional Jura vaudois s'engage, par son exemple, à promouvoir les comportements et actions contribuant à remplir les missions confiées par la Confédération aux parcs d'importance nationale.

Une identité plurielle : L'identité du Parc naturel régional Jura vaudois s'exprime de façon plurielle. Le Parc veut être un trait d'union facilitant les échanges et collaborations entre les diverses zones géographiques le composant ainsi qu'un rappel du point commun unissant l'ensemble du territoire.

Une gestion transparente : Conduite par et pour les communes territoriales du Parc naturel régional Jura vaudois et mise en œuvre par une équipe professionnelle qualifiée, la gestion du Parc est efficiente et efficace. Une partie importante de ce succès est due à l'entretien de liens directs et réguliers entre le Parc naturel régional Jura vaudois et ses partenaires ainsi qu'à une communication sobre, différenciée mais constante auprès de tous les publics.

³ L'Association développe ses activités sur l'ensemble du périmètre afin de créer les conditions-cadres pour que chacun puisse contribuer aux missions du Parc et ainsi participer à l'amélioration de la cohabitation entre la nature et l'homme.

⁴ Les objectifs stratégiques pour la période 2023-2032, déclinés selon les 4 missions confiées par la Confédération aux parcs naturels régionaux, sont les suivants :

I. Préserver et valoriser le patrimoine naturel et paysager

Objectifs stratégiques 2023-2032	Résultats attendus
Améliorer la qualité du patrimoine paysager.	I.1 Le Parc a contribué à la restauration des éléments spécifiques du patrimoine paysager rural et villageois.
	I.2 Le Parc a contribué à la valorisation du patrimoine paysager et de ses entités caractéristiques auprès des communes et du grand public.
Renforcer et promouvoir la prise en compte des enjeux en lien avec la biodiversité.	I.3 Le Parc a mis en œuvre des actions de renforcement des populations de 4 espèces prioritaires.
	I.4 Le Parc a contribué à améliorer la connectivité (infrastructure écologique (IE)) et la qualité des milieux naturels.
Renforcer la prise en compte des enjeux climatiques.	I.5 Les communes ont été accompagnées pour la prise en compte des enjeux liés au changement climatique*. <i>*Commentaires : thématique transversale aux différentes missions du Parc.</i>

II. Renforcer des activités économiques fondées sur le développement durable

Objectifs stratégiques 2023-2032	Résultats attendus
Renforcer la durabilité des activités économiques.	<p>II.1 Les acteurs de la filière agro-alimentaire (production, transformation et valorisation) ont été accompagnés vers des pratiques économiquement durables.</p> <p><i>Commentaires :</i> Aspect économique du développement durable</p>
	<p>II.2 Les acteurs de la filière agro-alimentaire ont été accompagnés dans la transition vers des pratiques écologiquement et socialement durables.</p> <p><i>Commentaires :</i> Aspect écologique et social du développement durable</p>
	<p>II.3 Le Parc a facilité la coordination des acteurs concernés par les quatre fonctions de la forêt (production du bois, biodiversité en forêt, loisirs et protection).</p>
	<p>II.4 Les offices du tourisme et les autres acteurs touristiques ont été accompagnés dans la production et la promotion d'offres et de pratiques touristiques durables.</p>
	<p>II.5 Le Parc a accompagné la mise en place d'actions concrètes en faveur de la transition énergétique.</p>
	<p>II.6 Le Parc a encouragé et promu la mobilité douce.</p>
	<p>II.7 Les « Entreprises partenaires » du Parc ont été accompagnées sur la voie du développement durable.</p>

III. Promouvoir la sensibilisation et l'éducation au développement durable

Objectifs stratégiques 2023-2032	Résultats attendus
Sensibiliser* différents publics au développement durable et à la qualité des patrimoines du Parc <i>*accroître les connaissances et les compétences pour favoriser les prises de conscience aux valeurs de durabilité</i>	III.1 Les enfants et les adolescents ont été sensibilisés au développement durable.
	III.2 Les habitants ont été sensibilisés à la valorisation et à la préservation des patrimoines naturels et culturels.
	III.3 Les patrimoines immatériels ont été valorisés auprès du grand public et leurs porteurs soutenus.

IV. Partenariats, communication et garantie territoriale

Objectifs stratégiques 2023-2032	Résultats attendus
Renforcer l'adhésion, à long terme, de tous* aux missions et valeurs du Parc. <i>*membres (communes territoriales, propriétaires, personnes physiques et morales), habitants, grand public (y.c. hors Parc)</i>	IV.1 L'association a été gérée de façon efficiente.
	IV.2 Les habitants ont été informés des missions et valeurs.
	IV.3 Les habitants ont été invités à participer aux activités citoyennes (inventaires, balades, plantations, chantiers d'éco-volontariat, etc) du Parc.
	IV.4 Le grand public a été informé régulièrement sur les missions et valeurs d'un parc naturel régional et sur l'avancée des projets.
	IV.5 Le Parc a entretenu et développé son réseau de partenaires (hors milieux scientifiques).
	IV.6 Le Parc a proposé son appui pour réviser ou établir les documents stratégiques et de planification des partenaires du territoire.

V. Recherche

Objectifs stratégiques 2023-2032	Résultats attendus
Renforcer les partenariats avec les milieux scientifiques.	V.1 Le Parc a promu des travaux de recherche en lien à ses missions et objectifs.
	V.2 Le Parc a renforcé la qualité scientifique de ses projets.

⁵ Le plan de gestion à 10 ans du Parc (2023-2032) définit les stratégies préconisées pour l'atteinte des objectifs, ainsi que les résultats attendus et leurs indicateurs. Les activités et projets du Parc naturel régional Jura vaudois sont décrits de manière détaillée dans les plans de gestion de 4 ou 5 ans. Le plan de gestion 2020-2024 s'inscrit dans la Charte 2013-2022 et dans la Charte 2023-2032.

⁶ L'Association tient compte des objectifs mentionnés ci-dessous dans l'ensemble de ses activités.

⁷ La commune tient compte des objectifs mentionnés ci-dessus dans l'ensemble de ses activités pour le territoire tel que défini à l'article 1 bis du présent contrat.

Article 3 : Organe responsable et mise en œuvre

¹ L'Association est l'organe responsable de la gestion du Parc naturel régional Jura vaudois. Elle est une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et subsidiairement par ses Statuts, reconnue d'intérêt public.

² La commune signataire est membre de droit de l'Association en tant que commune territoriale (cf. article 11 des statuts). Conformément à ses statuts, l'Association garantit aux communes signataires une représentation et un pouvoir de décision prépondérant.

³ L'Association mène ses activités conformément à la Charte 2023-2032, le contrat de parc et aux plans de gestion (cf. article 2, alinéa 5).

⁴ L'Association élabore ses plans de gestion selon un principe participatif (travail au sein des commissions et des pôles régionaux), les met en consultation auprès des autorités exécutives des communes signataires du présent contrat de parc et du canton, et les soumet à l'approbation de son Assemblée générale.

⁵ L'Association conclut des conventions programmes (contrat de prestations) avec le canton de Vaud pour la mise en œuvre des plans de gestion. Elle est la seule répondante auprès du canton.

Article 4 : Financement

¹ La Commune signataire s'engage à verser à l'Association une contribution annuelle destinée à la mise en œuvre des activités du Parc naturel régional Jura vaudois.

² La contribution annuelle de la Commune, fixée par l'Assemblée générale de l'Association (cf. article 21 des statuts), est de 5.- francs par habitant. La contribution est calculée sur la base des données de Statistique Vaud ¹ (nombre d'habitants) de l'année précédente.

³ La Commune peut en outre participer financièrement à des projets spécifiques de l'Association par des contributions en nature et/ou en espèces.

Article 5 : Modification du contrat de parc

¹ Dès son entrée en vigueur, le contrat de parc ne peut être modifié que dans la limite des exigences à remplir pour les parcs d'importance nationale (cf. OParcs).

² La modification du contrat de parc est de la compétence de l'Assemblée générale de l'Association (cf. article 21 des Statuts). Elle doit être préalablement soumise à l'OFEV et au canton pour examen et approuvée par l'ensemble des communes signataires.

Article 6 : Résiliation du contrat de parc

¹ Le contrat de parc ne peut pas être résilié, ni par les communes signataires ni par l'Association, avant le terme de la période de validité du label « Parc », sous réserve de la dérogation prévue à l'alinéa 2.

² Une commune signataire peut demander la résiliation anticipée du contrat de parc seulement si elle peut prouver que les engagements pris en signant le présent contrat ne peuvent plus être respectés.

³ La demande de résiliation est recevable si :

1. Elle a été approuvée préalablement par l'exécutif et le législatif de la commune
2. La demande de résiliation est communiquée à l'Association au moins 24 mois avant la fin d'une convention programme.

⁴ La demande doit être préalablement soumise à l'OFEV et au canton pour examen et l'Assemblée générale de l'Association en est informée.

⁵ Les contributions sont dues jusqu'à la fin de la convention programme courante.

Article 7 : Abrogation du contrat de parc

¹ Le contrat de parc peut être abrogé dans les seuls cas suivants :

¹ Statistique Vaud ; Département des finances et des relations extérieures

1. Si le label « parc naturel régional d'importance nationale » n'était pas accordé ou était retiré par la Confédération ;
2. Si les soutiens financiers de la Confédération et/ou du canton de Vaud devenaient insuffisants pour permettre la réalisation des projets conformément aux plans de gestion.

² La décision d'abroger le contrat de parc doit être prise par l'Assemblée générale de l'Association et par l'ensemble des communes signataires.

Article 8 : Clauses particulières en cas de fusion de communes

¹ En cas de fusion entre des communes signataires, le contrat de parc reste valable jusqu'au terme prévu.

² En cas de fusion d'une commune signataire avec une commune non-signataire, les engagements pris restent limités au territoire de la commune signataire (cf. article 1bis du présent contrat) à l'entrée en vigueur du présent contrat de parc.

³ Si une commune non-signataire, lors du processus de fusion avec une commune signataire, demande que son territoire puisse adhérer au Parc naturel régional Jura vaudois, les clauses prévues à l'article 9 du présent contrat doivent être remplies.

Article 9 : Clauses particulières en cas de demande d'adhésion d'une commune pendant la période de validité du présent contrat de parc.

¹ La demande d'adhésion d'une commune doit parvenir au moins 24 mois avant l'entrée en vigueur d'une convention programme à condition que :

1. Les exigences pour l'intégration dans un parc naturel régional d'importance nationale soient remplies.
2. La demande d'adhésion soit préalablement validée par l'exécutif et le législatif de la commune.
3. L'Assemblée générale de l'Association valide la demande d'adhésion.

² Les études nécessaires en vue d'une adhésion sont financées par la commune candidate.

³ La demande d'adhésion est soumise pour avis au canton de Vaud ainsi qu'à la Confédération.

⁴ L'intégration est formellement validée par la signature du contrat de parc.

⁵ L'intégration effective est réservée aux décisions de la Confédération.

Article 10 : Entrée en vigueur et renouvellement du contrat de parc

¹ Le présent contrat de parc entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023, après sa ratification par les organes délibérant (Municipalité et Conseil communal ou général) des communes signataires et par l'Assemblée générale de l'Association.

² Le présent contrat de parc reste en vigueur jusqu'à la fin de la période de validité du label « parc naturel régional d'importance nationale », soit le 31 décembre 2032, sous réserve de l'article 7 du présent contrat de parc.

³ En collaboration avec les autres communes signataires et au moins une année avant l'expiration du présent contrat de parc, la Commune s'engage à examiner l'opportunité de renouveler le label « parc naturel régional d'importance nationale » pour une nouvelle période de dix ans et à reconduire le contrat de parc.

Les signataires du contrat de parc :

Approuvé par la Municipalité de Chéserey dans sa séance du

Au nom de la Municipalité

Adopté par le Conseil communal de Chéserey dans sa séance du

Au nom du Conseil communal

Accepté par l'Association « Parc naturel régional Jura vaudois » dans son Assemblée générale du

Au nom de l'Association

Le Président

La Vice-présidente

Philippe Mülhauser

Isabelle Piguet

Annexes :

1. Carte synoptique du Parc naturel régional Jura vaudois
2. Liste des communes signataires
3. Carte 1:25 000 du territoire de chaque commune signataire